PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECREMPS BTP

326 rue de Pierre Longue
74800 Amancy

Références : 20240723-RAP-DecrempsMaglandExtraction-vs
Code AIOT : 0100052164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement DECREMPS BTP implanté route de Flaine 74300 Magland. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors d'un déplacement pour des inspections dans le secteur de Magland, le 18/07/2024, l'inspection des installations classée a constaté une extraction de matériaux de grande ampleur sur la route de Flaine, à la Balme, commune de Magland (parcelle 0A 4403), qui pouvaient relever de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.
Suite à la transmission de documents par l'entreprise et information du procureur, l'inspection s'est déplacée sur site le 23/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECREMPS BTP
- route de Flaine 74300 Magland
- Code AIOT : 0100052164

L'extraction de matériaux se fait dans le cadre d'un projet de la mairie de Magland pour la création d'une plateforme de stockage de bois. La mairie a lancé un appel à projet pour la réalisation de cette platefome début 2024. L'entreprise Decremps BTP et son projet ont été retenus pour les travaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant afin de se conformer à la prescription ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives et/ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative – Régularisation	Code de l'environnement du 18/07/2024, article L 512-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise doit justifier de la réutilisation sur place de l'ensemble des matériaux extraits dans le cadre de l'affouillement.
En effet, les matériaux extraits ne peuvent pas sortir du chantier et être valorisés en dehors du projet d'aménagement car, une telle opération relèverait de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique soumet l'affouillement avec extraction de matériaux (non réutilisés sur place et non soumis à permis de construire) à une autorisation environnementale si la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.
Cela relèverait d'un délit pour exploitation sans autorisation d'une installation relevant de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La vente de matériaux ne peut donc pas être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Régularisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2024, article L 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Extraction illégale de matériaux
Prescriptions contrôlées : *Article L. 512-1 :* Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. *RUBRIQUE 2510 : Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).* 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A – 3) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A – 3).
Constats : Lors d'un déplacement pour des inspections programmées dans le secteur, le 18/07/2024, l'inspection des installations classée a constaté une extraction de matériaux de grande ampleur sur la route de Flaine menant à la Balme sur la commune de Magland (parcelle 0A 4403). Cette activité pouvait relever de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées. Un camion chargé de matériaux calcaire sorti du site a pu être vu lors de la visite avant la pause de midi (cf photo 1). L'inspection s'est arrêtée, et a pu constater l'affichage d'un arrêté de non opposition de la commune de Magland pour la déclaration préalable n°DP0741524A0008 datée du 15 avril 2024 et déposée par la société DECREMPS BTP, représentée par M. Yann Decremps. A la suite de cette visite, l'inspection a demandé par mail à l'entreprise Decremps de justifier qu'il relevait d'une procédure d'urbanisme et non d'une procédure pouvant relever de la réglementation des installations classées. L'entreprise Décremps a fourni par mail les éléments de la déclaration préalable (plan et coupe), le contrat avec la mairie de Magland et un relevé de géomètre des terrains en date du 22/07/2024.

I – Instruction des éléments transmis

- **Déclaration préalable du 01/03/2024 et plans associés**

La DP transmise mentionne les coordonnées du déclarant : DECREMPS BTP, 326 rue de Pierre Longue 74 800 AMANCY
L'objet de la DP sont des travaux d'affouillement/exhaussement pour la création d'une plateforme de stockage de bois pour l'exploitation communale des forêts de la commune de Magland.
Il est mentionné une coupe d'environ 60 arbres de diamètre inférieur à 0,25 m dans le cadre de cette DP.

Les parcelles concernées et mentionnées dans la déclaration préalable sont les suivantes :

Section	Parcelles	Surface concernée en m²	Surface total parcelle en m²
A	280	331	331
A	285	879	879
A	286	887	887
A	287	857	857
A	288	818	818
A	289	1246	1246
A	290	533	533
A	291	2368	2368
A	292	1470	1470
A	294	698	698
A	295	2318	2318
A	4403	7345	428793
TOTAL		**19750**	

Dans la déclaration préalable, il n'est pas mentionné la parcelle 293, qui est bien inclus dans les plans et qui fait 530 m². Cela porte au total la surface de l'exhaussement à **20 280 m²**.
Le projet relève donc du permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme (surface de plus de 2 hectares et plus de 2 m) et non d'une déclaration préalable.

Le projet prévoit une plateforme de stockage de bois d'une surface de 11 334 m², une piste forestière, une voie d'accès vers la RD 1205 (route nationale) adaptée pour la circulation des grumiers et un accès « véhicule léger » donnant sur la RD 6 et longeant une plateforme de stockage de véhicules du garage voisin (M. Perrollaz).
Le projet prévoit également des merlons au Nord/Nord Ouest au niveau de la piste « véhicules légers » et au Sud le long de la RD 1205.
Ceux-ci devront respecter les préconisations émises par le bureau géotechnique de Géolithe (rapport 21-1045I-1-inda du 08/04/2024) avec un parement amont raidi.
Concernant les accès, le service route du Département a émis des prescriptions dans son avis du 25/03/2024. L'accès principal à la plateforme de stockage de bois par la RD 1205 avec un accès possible au camion grumier doit faire l'objet d'aménagements : voie tourne à droite supprimée, carrefour en T avec îlot séparateur.
Pour le deuxième accès, prévu pour une entrée de véhicules légers sur la RD6 derrière la plateforme de stockage de véhicules du garage, les conditions de visibilité doivent être améliorées.
Les prescriptions concernent également la signalisation, la gestion des eaux pluviales et la visibilité.

- **Matériaux extraits**

Sur le deuxième accès, d'après la coupe 6.1.6 « coupe de principe accès Perrollaz » annexée à la DP, le pied du talus naturel est reculé d'environ 10 m pour réaliser une piste de 6 m de large, puis un merlon avec une

largeur d'emprise de 3 m, puis 3 m pour le piège à cailloux.
Ce recul fait une entrée en terre, à une côte d'environ 536 m NGF, pour un pied de talus situé à environ 504 m NGF. Cela créé un talus très important et une excavation chiffrée par l'entreprise Decremps à environ **20 000** m^3 de matériaux calcaires (donnée remise lors de la visite du 23/07/2024).

D'après le relevé topographique réalisé le 22/07 et transmis à l'inspection, le volume extrait était de 3 077 m^3 à la date de la transmission.

- **Besoins en matériaux et remblais**

Pour le cloutage de la plateforme et des pistes, l'entreprise a transmis un plan daté du 19/07/2024 à l'inspection des installations classées et estime un besoin en matériaux calcaires de **13 600** m^3 répartit comme suit :

- accès et voirie : 2 667 m^2 x 0,8 m = 2 133 m^3 ;
- plateforme empierrée : 11 334 m^2 x 0,65 m = 7 367 m^3 ;
- zone purgée de la plateforme (environ 1/3 de la surface) : 11 334 m^2 x 0,33 x 1 m = 3 740 m^3 ;
- merlon protection bord de piste Perrollaz : 180 ml x 2 m^3/ml = 360 m^3 ;

Ces matériaux sont nécessaires pour obtenir les portances prévues par le projet :

- 40 MPA portance pour accès 4x4 sur la RD6 et plateforme
- 70 MPA voie circulation plateforme et accès (circulation camion grumier)

Pour la réalisation de la plateforme, le besoin en déchets inertes est estimé à 35 000 m^3 afin de raccorder la zone à la sortie prévue sur la RD1205.
Ces déchets inertes sont principalement amenés depuis la plateforme de transit située à Cornier et exploitée par la société Decremps. L'exploitant a déclaré utiliser le double-frêt pour amener des déchets inertes et évacuer les matériaux calcaires devant être concassés pour limiter le nombre de camions

- **Excédent en matériaux calcaires**

Les matériaux calcaires issus de l'affouillement sont :

- utilisés bruts pour la stabilisation de la plateforme
- utilisés concassés pour la stabilisation des accès, piste et plateforme

Il y a un volume excédentaire de 6 500 m^3, estimé par la société Decremps.

- **Concassage des matériaux**

Les matériaux calcaires sont sortis du site pour être concassés sur la plateforme de l'entreprise située à Cornier. D'après les déclarations de l'entreprise les travaux d'évacuation des matériaux pour traitement ont commencé le 11 juillet avec 4 à 8 camions par jour jusqu'au 18 juillet jour du premier passage de l'inspection.
L'entreprise a déclaré que suite à une réunion publique, la solution du concassage sur place était mal acceptée par les riverains et que la solution retenue était le concassage sur ses installations de Cornier.

II – Visite sur le site du 23/07/2024

- **Constats**

Le 23/07/2024, l'inspection a réalisé une deuxième visite sur le site en présence de M. Decremps et de son directeur d'exploitation M. Poisson qui est en charge du suivi de ce dossier.
Lors de l'inspection, nous avons constaté les éléments suivants :

- l'entrée du site par l'accès de la zone de stockage des véhicules du garage exploité par M. Perrolaz est contrôlé par un portail qui était ouvert lors de la visite ;
- une excavation des terrains créant des fronts d'exploitation semblant être située dans l'emprise du projet de la DP (cf photo 2 à 4), confirmé par le relevé topographique du 22/07/2024 réalisé par l'exploitant. L'excavation de cette zone doit permettre d'agrandir la plateforme de la carrosserie Perrollaz et le passage d'une voie d'accès à la plateforme de bois avec un merlon d'une hauteur de 1 mètre et d'une emprise en pied de 3 mètres ainsi qu'un piège à cailloux situé derrière

le merlon au droit de la zone actuellement excavée ;
- la présence de deux pelles sur place et d'un tombereau pour la descente des matériaux venant du haut de l'excavation ;
- l'aménagement en cours de parcelles pour créer la plateforme de stockage de bois en bordure de la RD1205 ;
- l'apport de remblais sur la plateforme en cours de réalisation avec le déchargement d'un camion de l'entreprise Decremps en provenance d'un chantier situé à Archamps ;
- l'utilisation d'une partie des matériaux calcaires sur la plateforme pour sa stabilisation (cf photo 5 et 6) ;
- l'absence de matériel de criblage et de concassage sur le site ;
- la présence d'habitations à proximité du chantier.

Lors de la visite sur le site, M. Decremps nous a déclaré que l'excédent des matériaux devait être racheté par l'entreprise à la mairie qui est propriétaire des terrains. M. Decremps nous a montré les échanges de mails entre l'entreprise et la mairie. Ils ont été transmis postérieurement à la visite à l'inspection. Ils attestent de la volonté de la mairie de Magland de vendre ces matériaux à l'entreprise Decremps pour un prix de 8,2 €/m^3 HT.

- **Réglementation ICPE**

A la suite des éléments ci-dessus, l'inspection a signalé à l'entreprise Decremps et à la mairie de Magland que cette activité pouvait relever de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées. Celle-ci prévoit :

Rubrique 2510 – Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).
1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A – 3)
3. **Affouillements du sol** (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à **1000 mètres carré**s **ou** lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à **2000 tonne**s (A – 3)

III – Position de l'inspection des installations classées

L'inspection considère qu'il est difficile d'affirmer que l'extraction relève directement de l'activité carrière 2510-1. En effet, l'excavation réalisée respecte les plans qui ont tous été validés (tamponnés et datés) par la mairie, maître d'ouvrage, pour les besoins du projet.
Il est cependant à noter que le projet a évolué avec l'élargissement de la piste, la création d'un merlon et d'un piège à cailloux par rapport aux premiers plans maximisant ainsi les volumes de matériaux pouvant être extraits. L'objectif de la commune était également de restituer une partie de la parcelle 4403 à M. Perrollaz afin d'agrandir sa plateforme de stockage de véhicules.

L'inspection rappelle que tout matériau non réutilisés sur le site fait basculer l'activité dans la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées : « affouillement, le chantier d'affouillement ayant une surface supérieure à 1 000 m^2 et les tonnages excavés étant supérieur à 2000 tonnes ».

La rubrique 2510-3 soumet à autorisation ces activités en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Or ni la mairie, ni l'entreprise Decremps ne disposent d'une telle autorisation.
L'exploitation sans autorisation environnementale est un délit réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.
Pour que ces activités ne relèvent pas d'une autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510-3 de la nomnclature des installations classées, aucun matériau ne devra être sorti du site et les matériaux déjà sortis devront être ramenés sur place. Les volumes devront être justifiés par l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'entreprise Decremps de fournir les éléments suivants :

- **Sous 1 mois,** le registre des entrées et sorties de la totalité des matériaux et déchets inertes provenant et à destination de la DP située sur la commune de Magland. Les copies des bons de transport des camions ayant emmené et ramené les matériaux et déchets inertes devront également être fournis ;
- **Sous 1 mois**, le bilan des opérations déjà réalisées ainsi que la cubature des matériaux issus du projet et la cubature des matériaux nécessaires au projet ;
- **Sous 1mois**, de justifier de l'impossibilité de cribler et de concasser les matériaux sur place dans le cadre de la DP, cette solution garantissant la réutilisation sur place des matériaux.

L'inspection rappelle que le criblage ou le concassage des matériaux peut relever de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE, en fonction d'un seuil de puissance des machines, y compris en cas de fonctionnement discontinu :

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes :

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, **fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	Enregistrement
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Déclaration

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de réaliser auprès du site www.service-public.fr la déclaration en ligne de l'utilisation de l'installation de concassage criblage, avant sa mise en fonctionnement, dès lors que la puissance des machines est supérieure à 40 kW et inférieure à 350 kW et qu'elle est utilisée sur des chantiers sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Dans le cadre de la déclaration en ligne, il devra justifier de la conformité de ses activités de criblage/concassage vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 30 mai 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2515.

Lien direct de télédéclaration :
https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920

En cas **d'impossibilité dûment justifiée** du criblage/concassage des matériaux sur le site, un suivi des opérations de traitements et d'utilisation des matériaux et déchets inertes est mis en place par la société Decremps. **Mensuellement et juqu'à la fin du projet**, la société Decremps transmettra à l'inspection des installations classées les justifications :

- des volumes extraits, criblés et concassés ;
- des volumes de matériaux et de déchets inertes mis en œuvre sur la plateforme.

Le registre des entrées et sorties de la totalité des matériaux et déchets inertes provenant et à destination de la DP située sur la commune de Magland. Les copies des bons de transport des camions ayant emmené et ramené les matériaux et déchets inertes doivent être transmis pour justifier a minima des volumes demandés.

Dans l'hypothèse où les éléments demandés ne seraient pas fournis dans les délais impartis, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE – Plan cadastral secteur accès RD6 – plateforme PERROLLAZ

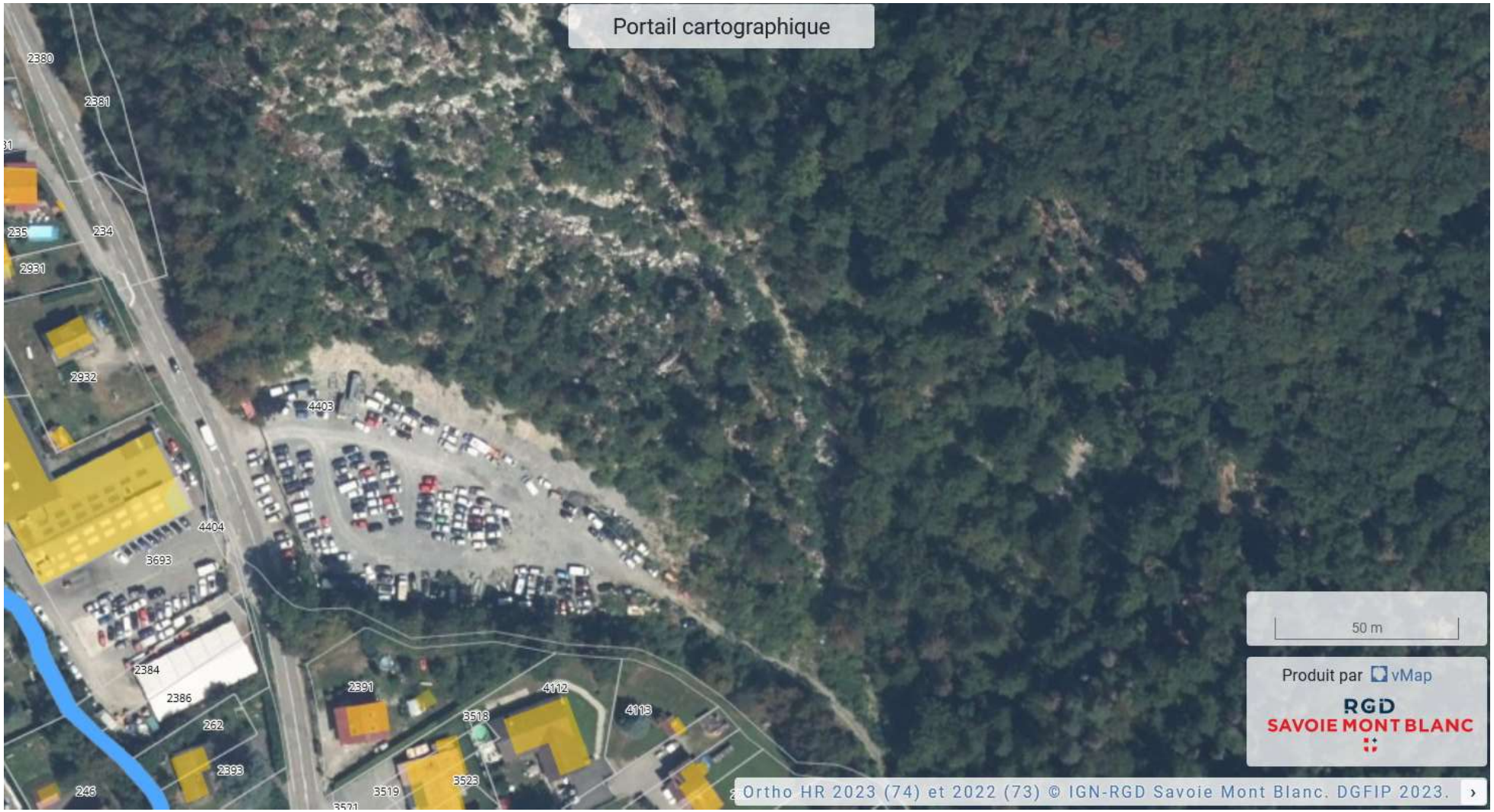

ANNEXE – Plan cadastral secteur plateforme stockage bois

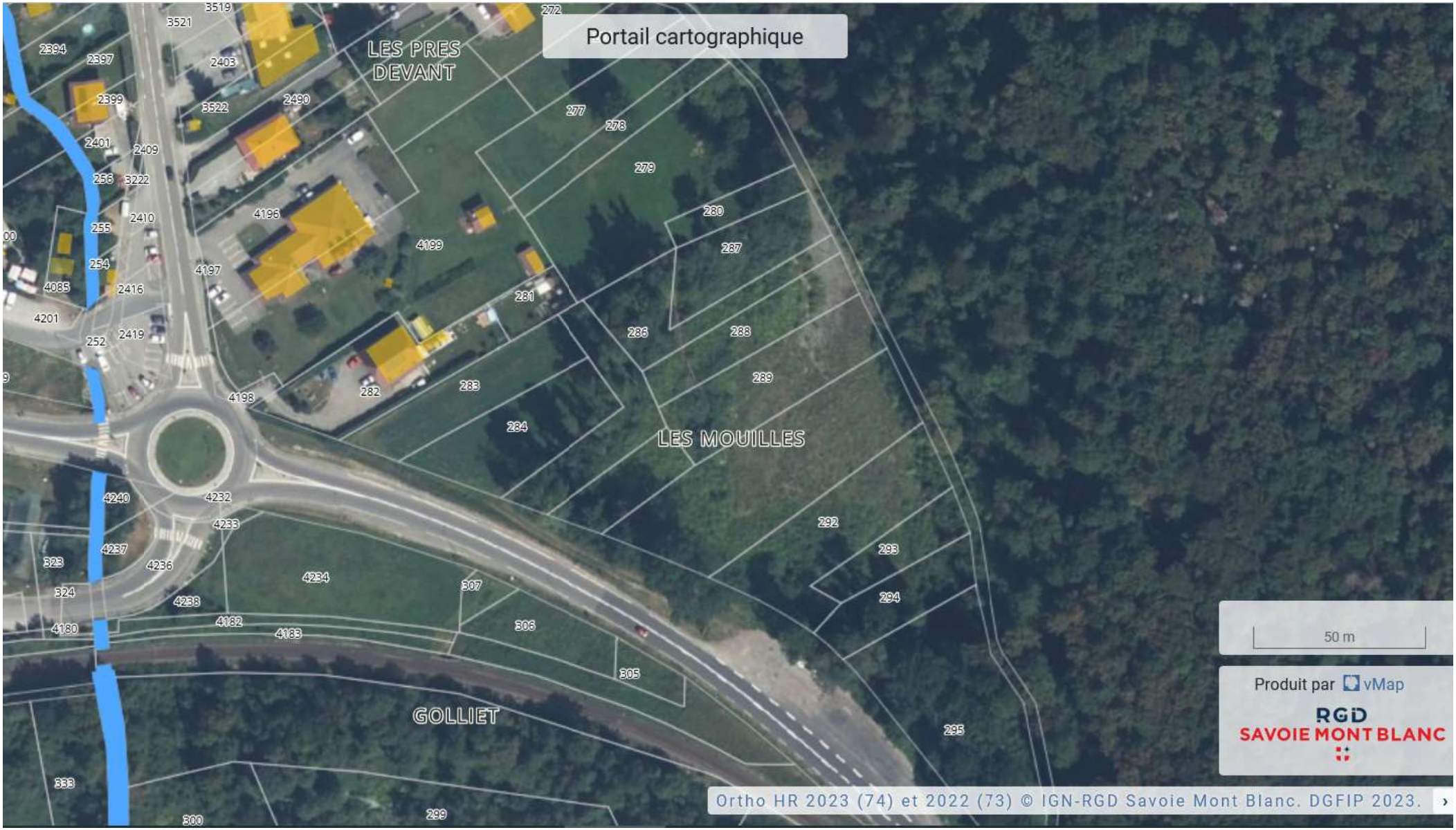

ANNEXE – PHOTO

Photo 1- Vue de la sortie d'un camion chargé de matériaux le 18/07/2024



Photo 2 – vue de la zone d'extraction – photo du 23/07/2024



Photo 3 vue de la zone d'extraction – photo du 23/07/2024



Photo 4 – vue de la zone d'extraction – photo du 23/07/2024



Photo 5- Vue de la plateforme stockage bois photo du 23/07/2024



Photo 6 – Vue de la plateforme stockage bois photo du 23/07/2024

